

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026- 227
**portant levée de la mise en demeure n° E-2024-181 du 2 juillet 2024 pris à
l'encontre de Monsieur Eric Jean-Louis ROCHIS pour ses installations implantées
chemin du moulin de Lamothe sur le territoire de la commune de Cézac (46170)**

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-181 du 2 juillet 2024 portant suspension, mesures conservatoires et mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités exploitées par monsieur Éric Jean-Louis ROCHIS sur la commune de Cézac (46170) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2026 suite à la visite d'inspection réalisée le 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 21 juillet 2026 l'inspection des installations classées a constaté l'arrêt de toutes activités de traitement de véhicules hors d'usage, l'évacuation de l'ensemble des VHU, des pièces détachées et déchets issus de cette activité, l'arrêt de tout stockage de déchets inertes du bâtiment et de gravats, ainsi que la mise en sécurité du site mettant en œuvre les mesures prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats susmentionnés relevés lors de la visite d'inspection de la DREAL du 21 juillet 2026 concluent à la régularisation administrative de l'activité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2024-181 du 2 juillet 2024 portant suspension, mesures conservatoires et mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités exploitées par monsieur Éric Jean-Louis ROCHIS sur la commune de Cézac (46170) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée au Maire de la commune d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (*préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (*tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07*) ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, - 4 AOUT 2026

Pour la préfète,
Le secrétaire-général

Guillaume RAYMOND